



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 921

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessaire évolution du droit de la propriété intellectuelle afin de permettre aux établissements scolaires de retransmettre gratuitement des oeuvres ou des extraits de presse à des fins pédagogiques. Une telle mesure permettrait de faire bénéficier nos enfants d'une véritable formation au langage de l'image, et d'un réel apprentissage des médias à une époque où les moyens de communication tiennent une place de plus en plus importante dans notre société. Aussi, face à un tel enjeu, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet, et de lui préciser les éventuelles évolutions législatives qu'il compte conduire dans ce domaine.

Texte de la réponse

La législation sur le droit d'auteur ne prévoit aucune dérogation particulière en faveur des activités pédagogiques dispensées dans les établissements d'enseignement. Celles-ci sont donc soumises au droit commun. Conformément au code de la propriété intellectuelle modifié par la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, le droit de reproduction d'oeuvres par reprographie peut être l'objet d'une gestion collective confiée à une société. La circulaire n° 95-223 relative à la reproduction à usage pédagogique d'oeuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement rappelle aux chefs d'établissement les règles juridiques en vigueur. S'agissant des extraits de presse, il convient de distinguer les informations de presse des articles de fond. Les premières ne sont pas protégées par la législation sur la propriété intellectuelle. Les informations publiées dans la presse peuvent être utilisées par les enseignants. Les articles de fond parus dans la presse, dès lors qu'ils manifestent une originalité tant dans leur composition que dans leur expression, bénéficient de la protection des droits d'auteur. Le Gouvernement entend mener avec les sociétés représentant les auteurs des discussions visant à dégager des solutions viables, conciliant la protection des oeuvres et leur utilisation pédagogique. S'agissant plus particulièrement des supports audiovisuels, le ministère a entrepris d'intervenir ponctuellement sur la libération des droits par un mécanisme d'aide à la production. Ainsi, les droits d'usage ont-ils été libérés sur la presque totalité des magazines scientifiques que diffusent les chaînes nationales.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 921

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2291

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 435